



ARRÊTÉ DU 09 NOVEMBRE 2022

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DE LA ZONE DE PRODUCTION 29.04.060 (ANSE DU MOULIN NEUF) POUR LES COQUILLAGES DU GROUPE 3 (BIVALVES NON FOUISSEURS).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-13-00001 du 13 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-10-24-00001 du 24 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 1 diffusé par l'IFREMER le 02 novembre 2022,

VU le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 diffusé par l'IFREMER le 09 novembre 2022.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres (bivalves non fousseurs – groupe 3), prélevées au point Saint Trémeur le 27 octobre 2022 (330 E Coli/ 100 g de chair et de liquide intervalvaire) et le 07 novembre 2022 (2100 E Coli/ 100 g de chair et de liquide intervalvaire), montrent une contamination bactérienne supérieure au seuil sanitaire de la zone 29.04.060 – Anse du Moulin Neuf, classée A pour le groupe 3 selon l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022.

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : DECLASSEMENT PROVISOIRE DE LA ZONE :

La zone de production n° 29.04.060 « Anse du Moulin Neuf » est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs).

Cette zone est délimitée comme suit :

- en amont d'une ligne reliant la pointe de Lestraouen à l'extrémité sud-ouest de la pointe de Porsguen.

ARTICLE 2: MESURES DE MISE SUR LE MARCHÉ DES COQUILLAGES :

Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE :

Les exploitants des établissements d'expéditions dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone délimitée à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

ARTICLE 4 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES :

Les coquillages en provenance de la zone n° 29.04.060 « Anse du Moulin Neuf » et expédiés sans traitement de purification depuis le 27 octobre 2022 sont retirés du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et en informer la Direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télerecours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de la commune de Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, l'adjoint au chef du service Alimentation,




Patrick LE FLOCH

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement